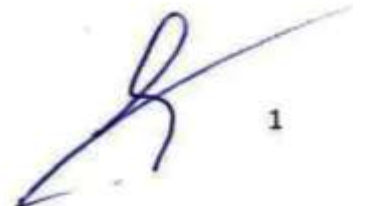


ARRET N°15- 07/E/CC

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie d'une requête en date du 06 février 2015, enregistrée à son secrétariat Général le 07 février 2015, sous le numéro 144, par laquelle Monsieur Ahamadi Ibrahim, candidat aux élections législatives du 25 janvier 2015 dans la 5^{ème} circonscription législative de Sima, représenté par son conseil Said Ibrahim, demande à la Cour Constitutionnelle d'ordonner la rétractation partielle de l'arrêt n°15-05/E/CC du 5 février portant proclamation des résultats définitifs du 1^{er} tour de l'élection des Représentants de la Nation du 25 janvier 2015 ;

- VU la Constitution de l'Union des Comores en date du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009;
- VU la loi Organique n°14-016/AU du 26 juin 2014 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°05-014/AU du 03 octobre 2005 sur les autres attributions de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la loi n°11-005/AU du 07 avril 2011 relative à la décentralisation au sein de l'Union des Comores ;
- VU la loi n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle révisée par la loi n°11-011/AU en date du 27 juin 2011 ;
- VU la loi n°05-014/AU sur les autres attributions de la Cour Constitutionnelle révisée par la loi n°14-016/AU du 26 juin 2014 ;
- VU la loi n°14-004/AU du 12 avril 2014 relative au code électoral ;
- VU la loi organique n°14-017/AU du 26 juin 2014 relative à l'élection des Représentants de la Nation ;
- VU le décret n° 14-127/PR du 02 août 2014 portant Convocation du corps électoral ;
- VU le décret n°14-158/PR du 25 octobre 2014 portant report des dates des élections, d'ouverture et de clôture des campagnes électorales ;
- VU l'arrêt n°14-028/CC de la Cour Constitutionnelle en date du 22 décembre 2014 portant validation des candidatures aux élections des Représentants de la Nation ;
- VU la délibération de la CENI du 29 janvier 2015 portant publication des résultats provisoires de l'élection des Représentants de la Nation du 25 janvier 2015 ;



VU le bordereau d'envoi du 29 janvier 2015 de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) transmettant les résultats globaux provisoires de l'élection des Représentants de la Nation aux fins de validation et proclamation des résultats définitifs ;

VU les documents électoraux reçus à la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

EN LA FORME

Sur la qualité du requérant

Considérant que Monsieur Ahamadi Ibrahim est candidat aux élections législatives du 25 janvier 2015 dans la 5^{ème} circonscription de Sima ; qu'il a par conséquent la qualité et intérêt pour agir;

Compétence de la Cour Constitutionnelle

Considérant que le requérant a saisi la Haute Juridiction sur le fondement de l'arrêt 36 de la Constitution de l'Union des Comores, révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009 lui attribuant la qualité de « **juge du contentieux électoral depuis l'inscription sur les listes jusqu'à la proclamation des résultats définitifs** » ; qu'elle est par conséquent compétente pour statuer sur la requête ;

Sur la recevabilité du recours

Considérant que la recevabilité d'une requête s'apprécie par rapport à son objet qui doit être dans la compétence d'attribution de la Juridiction saisie pour être déclarée recevable par celle-ci ;

Considérant que le requérant demande à la Cour Constitutionnelle d'ordonner la rétractation partielle de sa décision du 05 février 2015 relative aux résultats définitifs du premier tour des élections harmonisées du 25 janvier 2015 ;

Considérant que par arrêt n°15-05/E/CC, la Cour a déjà statué en la matière ; que dès lors la requête est irrecevable de ce chef ;

Considérant qu'au surplus, aux termes de l'article 40 de la Constitution de l'Union des Comores, « **les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent à toute autorité ainsi qu'aux Juridictions sur tout le territoire de l'Union** » ;

Considérant que la requête du requérant est contraire aux dispositions de l'article 40 ci-dessus évoqué ;

Par ces motifs ;

ARRETE

Article 1^{er} la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la requête ;

Article 2 : la requête de Monsieur Ahamadi Ibrahim est irrecevable

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au Ministre de l'Intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, aux Requéants, publié au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Ont siégé à Moroni le vingt un février deux mille quinze

Messieurs

LOUTFI SOULAIMANE
ABOUBAKAR ABDOU M'SA
AHMED BEN ALLAOUI
CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI
MOHAMED CHANFIOU AHAMADA DJABIR
ANTOY ABDOU
AHAMADA MALIDA MSOMA

Président
1^{er} Conseiller
Doyen d'âge
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Ont signé,
Le Secrétaire Général



MOUSTADRANE SALIM

Le Président



LOUTFI SOULAIMANE